



COMMUNIQUE DE PRESSE du 15 avril 2014

70 ans après l'obtention du droit de vote des femmes, ouvrons un 2^{ème} acte de la parité pour un réel partage du pouvoir

*« Les femmes seront électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes »
Article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944.*

70 ans après la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité des femmes, 15 ans après la réforme constitutionnelle de 1999 favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, **l'égal accès des femmes et des hommes à ces droits ne signifie pas que la parité soit partout une réalité.**

Le bilan demeure en effet peu élogieux. Aujourd'hui encore, on dénombre seulement une présidente de région et seulement 5% de présidentes de conseil départemental. Aujourd'hui encore, seul un quart des membres des conseils d'administration des grandes entreprises et un tiers des président-e-s d'associations sont des femmes.

Enjeu fondamental de démocratie et d'égalité entre les femmes et les hommes, la parité est toujours et encore un combat d'actualité qui appelle notre mobilisation collective. Le HCEfh appelle solennellement le Président de la République à ouvrir un 2^{ème} acte de la Parité autour de trois enjeux majeurs qui se posent aujourd'hui :

- **La poursuite de l'effort paritaire en politique** : là où la loi ne dit rien, ou bien là où la loi n'est pas assortie de sanctions efficaces en cas de non-respect des obligations, l'ordre des choses est encore trop solidement gardé ;
- **L'extension du principe de parité de la sphère politique aux responsabilités professionnelles et sociales** ;
- **Le passage d'une « parité quantitative » à une parité « qualitative »**, avec, par exemple, une répartition des délégations qui ne soit plus tributaire de qualités supposées naturelles des femmes et des hommes, à l'instar du « Aux hommes, les finances. Aux femmes, les affaires sociales. ».

Le HCEfh a formulé de nombreuses recommandations¹ autour d'un référentiel paritaire commun pour construire le 2^{ème} acte de la Parité et l'inscrire dans la durée (cf. extrait en annexe). Le HCEfh a également ouvert, le 10 février dernier, un temps de réflexion et de remobilisation en lançant le « Semestre de la Parité ». Le HCEfh a par ailleurs publié le **Guide de la parité** qui présente des éléments de définition, d'histoire et de contexte international et européen, les dispositifs législatifs français, des chiffres-clés de la parité en politique et dans d'autres domaines couverts par les lois françaises.

La France a été pionnière en matière de parité il y a 15 ans, elle doit aujourd'hui retrouver ce souffle, reprendre le chemin de l'innovation, et continuer de faire de l'égalité femmes-hommes un objectif et un levier d'une bonne santé démocratique.

Retrouvez l'ensemble des travaux et publications du HCEfh sur son site :

- L'Agenda du « Semestre de la Parité » : bit.ly/1eAfAgm ;
- Le Guide dans sa version courte : bit.ly/1gIVXoq et dans sa version longue : bit.ly/1bEyThF ;
- L'Avis du HCEfh relatif au Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : bit.ly/1ksPBrb.

Contact : Claire Guiraud - Responsable de la communication et des relations presse - 06 09 14 43 06 - 01 42 75 86 94 - claire.guiraud@pm.gouv.fr - Le HCEfh a été créé par décret du Président de la République en janvier 2013. Cette instance consultative indépendante placée auprès du Premier ministre est composée de 73 membres. Le HCEfh a pour mission la concertation, l'évaluation des politiques publiques, l'animation du débat public et la formulation de recommandations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

¹ Avis « 60 recommandations pour une politique d'égalité entre les femmes et les hommes cohérente et ambitieuse », sur le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, adopté le 12 septembre 2013 ; <http://bit.ly/1ksPBrb>

Extrait du volet parité de l'Avis du 12 septembre 2013 du HCEfh sur le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

CONTEXTE, DEFINITION ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PARITE

1. Le partage du pouvoir à égalité : une genèse lente et heurtée

La bataille pour une citoyenneté des femmes aussi pleine et entière que celle des hommes est ancienne et n'est jamais allée de soi. La Révolution française décida - malgré les protestations d'Olympe de Gouges et de Condorcet notamment - que les femmes ne seraient que des citoyennes passives, objet des décisions politiques sans être pourvues du droit de vote et d'éligibilité.

Un siècle durant, le suffrage dit universel de 1848 était exclusivement masculin. Hubertine Auclert dans son journal *La Citoyenne* affirmait qu'« il faut que les assemblées soient composées d'autant de femmes que d'hommes ». C'était en 1885. Or en 1993, l'espace des femmes sur les bancs de l'Assemblée nationale était de 5,9%, soit sensiblement le même qu'en 1946 au lendemain de l'obtention par les femmes du droit de vote et d'éligibilité².

Cette genèse lente et heurtée, reflet des résistances à l'œuvre, et le retard français qui en a découlé, explique en grande partie l'écho en France dans les années 90 des débats européens autour de la parité³ au sein du mouvement féministe, de l'opinion, puis des élu-e-s. C'est alors que le choix fut fait de permettre au législateur de mettre en œuvre une action volontariste pour atteindre le partage à égalité du pouvoir de décision et de représentation entre les femmes et les hommes.

L'étape fondatrice de cette nouvelle démarche fut la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999⁴ et l'adoption des lois dites sur la parité de 2000⁵. Par la suite, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a étendu l'exigence paritaire, au-delà du seul champ politique, aux sphères économique et sociale. La possibilité pour le législateur de prendre des mesures correctrices et transformatrices visant à défaire des barrières structurelles incompatibles avec le principe d'égalité est aujourd'hui inscrite dans notre Constitution.

Depuis plus d'une décennie, les lois ont été nombreuses⁶. Pourtant, nous sommes encore loin du compte en matière de parité dans les champs politique, administratif, économique et social⁷. Là où la loi ne dit rien, ou bien là où la loi n'est pas assortie de sanctions efficaces en cas de non-respect des obligations, l'ordre des choses est solidement gardé. L'Histoire a montré que l'on ne peut compter sur la bonne volonté de ceux qui détiennent le pouvoir pour le partager.

2. Parité : une seule limite à sa concrétisation aujourd'hui, la volonté politique

Le Haut Conseil estime donc que l'heure est aujourd'hui, d'une part, à une démarche contraignante assurant le respect de la loi dans les champs où des dispositions existent déjà, et d'autre part, à une diffusion généralisée du principe de parité - au besoin par étapes - à tous les champs qui ne sont pas encore incités par la loi au partage du pouvoir.

Le Haut Conseil considère que l'enjeu est de taille, car il implique notre démocratie et sa capacité à faire de toutes et tous ses citoyen-ne-s des acteur-trice-s à part entière et sur un pied d'égalité.

La seule et véritable limite qui pourrait faire obstacle à la concrétisation de la parité est celle de la volonté politique. C'est le constat que souhaite poser le Haut Conseil, notamment suite à l'évolution positive pour la parité de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel⁸ soulevée par Charlotte Girard, maîtresse de conférences à l'Université Paris Ouest-Nanterre et Dominique Rousseau, professeur de droit à l'Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, auditionnés par la Commission Parité du Haut Conseil.

² La part de femmes en 1946 dans la première assemblée nationale élue suite au droit de vote et d'éligibilité des femmes était de 5,6%. Retrouvez l'évolution de la féminisation de l'Assemblée nationale dans la note électorale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Parité : une progression timide et inégalement partagée - Evaluation quantitative des dispositifs paritaires après les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 », Juillet 2012.

³ Pour une genèse du terme et des débats autour de la « parité », cf. Réjane Sénac-Slawinski, *La Parité*, collection « Que sais-je ? », Paris, PUF, 2008.

⁴ <http://bit.ly/15Q3eah>. Voir aussi l'Avis n°2013-0514-PAR-004 du HCE publié le 06 juin 2013.

⁵ http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/JO_Loi_du_6_juin_2000.pdf

⁶ Voir l'Annexe n°4 p.75 sur l'historique des lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁷ Voir les repères statistiques en matière de parité sur site internet du Haut Conseil à l'Égalité : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/reperes-statistiques-47/>

⁸ Décision n°2013-667 DC du 16 mai 2013 portant sur la loi n°2013-403 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : le Conseil constitutionnel consacre véritablement le terme « parité » et expose expressément : « la volonté du législateur d'assurer... ». Selon Mme Charlotte Girard et M. Dominique Rousseau auditionnés par le Haut Conseil le 25 juin dernier, il semblerait que le Conseil constitutionnel considère désormais comme des synonymes les verbes « favoriser » et « assurer ».

3. Parité : mettre sur pied un référentiel commun, déclinable secteur par secteur

Un partage à 50/50 du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes

Les arguments en faveur de l'adoption des lois dites sur la parité font cohabiter l'application du principe d'égalité avec celle du référentiel de l'investissement social au nom de l'amélioration qualitative d'une représentation plus adéquate de la population dans sa diversité. Ainsi, l'application du principe de non-discrimination, impliquant que les femmes aient droit à la moitié des sièges de représentants puisqu'elles constituent la moitié de la population, côtoie la justification de leur présence au nom de l'apport de leurs expériences et de leurs intérêts spécifiques, qu'ils soient présentés comme biologiques ou socialement construits.

Face à la persistance de la sous-représentation des femmes dans les instances de pouvoir, le Haut Conseil à l'égalité femmes-hommes promeut le recours à des contraintes légales car il considère cela nécessaire pour déconstruire les processus de discrimination et d'exclusion. Les quotas légaux sont ainsi légitimes au nom d'un universalisme républicain cohérent. Ils ne sont pas des mesures préférentielles, mais des mesures correctrices et transformatrices visant à défaire des barrières structurelles incompatibles avec le principe d'égalité.

Ce préalable est d'autant plus nécessaire que de nombreuses confusions autour de ce terme demeurent dans les esprits de nos concitoyen-ne-s, y compris de nos gouvernants. Qui plus est, depuis la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, le terme de « parité » est explicitement mentionné dans des articles de loi alors que jusqu'à présent il n'avait figuré, au mieux, que dans l'exposé des motifs. Le Haut Conseil, dans son avis sur ce projet de loi publié le 14 mai 2013, soulevait déjà cet élément. C'est à nouveau le cas dans le projet de loi ici examiné⁹.

Rappelons qu'au niveau international, en 1995, la 4^e conférence de Pékin en a fait un thème central, l'exigence paritaire occupant la deuxième place parmi les douze questions traitées par le forum des organisations non gouvernementales préparant la négociation sur la plate-forme finale. Cette promotion de la parité, contre le principe des quotas, par les ONG allait de pair avec leur défense du concept d'égalité contre celui d'équité promu par les États de la « Sainte Alliance », formée par le Saint-Siège, l'Iran, le Soudan, le Yémen et quelques pays d'Amérique latine.

En France, le terme de « parité » s'inscrit à la fois dans le débat international sur le recours aux mesures dites d'action positive tout en se réappropriant l'héritage politique français de l'« universalisme républicain ».

En écho aux arguments avancés par les ONG féministes dans les conférences internationales, dont celle sur la population du Caire en 1993 et Pékin en 1995, le Haut conseil réaffirme son attachement au mécanisme de la parité face à celui des quotas pour plusieurs raisons essentielles :

1. l'attachement à l'idée d'égalité en référence à trois siècles de luttes des femmes pour leurs droits ;
2. les femmes sont la moitié de l'humanité, elles ne sont pas réductibles à une catégorie ;
3. risque que le pourcentage retenu devienne un plafond ;
4. risque de justifier le droit des femmes d'être élues, au nom de leur prétendue différence, et non parce qu'elles sont des citoyennes à part entière.

Ainsi, au-delà du champ explicitement politique, la notion de parité dénonce la naturalisation des inégalités entre les sexes en questionnant la construction sociale des rôles masculins et féminins. « En critiquant le pouvoir masculin, c'était bien évidemment toutes les inégalités qui s'engouffraient dans cette brèche. [...] La parité était un objectif autant qu'un outil, une fin autant qu'un moyen »¹⁰

La parité, entendue comme le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes, est donc une exigence de justice et de démocratie.

Parité : les objectifs à atteindre

- *Pour une parité quantitative* : un seul objectif, à savoir le 50/50. Lorsque cela se justifie, des obligations intermédiaires peuvent être prévues dans les secteurs où la part de l'un des deux sexes est particulièrement faible. Toutefois, ces étapes doivent explicitement être identifiées comme telles et l'objectif de 50/50 posé à une échéance donnée.

- *Pour une parité qualitative* : la seule parité quantitative ne suffit pas. Il faut donc également veiller à une répartition égalitaire des espaces comme des fonctions politiques. Françoise Héritier pointe avec justesse que « la parité s'arrête là où le pouvoir commence ». C'est ainsi par exemple qu'une seule femme figure dans les 10 plus hautes personnalités publiques dans l'ordre protocolaire de la République Française¹¹. Si rien n'est facile,

⁹ Le terme de « parité » est mentionné dans le texte du titre IV, ainsi qu'aux articles 19, 22bis et 22quater du projet de loi adopté par la Commission des lois du Sénat.

¹⁰ Geneviève Fraisse, *La controverse des sexes*, Paris, PUF, 2001, p. 319.

¹¹ 31 femmes figurent dans la liste des 100 plus hautes personnalités dans l'ordre protocolaire de la République Française. Il faut attendre le 10^{ème} rang pour qu'apparaisse une femme. Il s'agit de Christiane Taubira. Voir la Liste complète en annexe n° 5, p.83.

cela est néanmoins possible et la situation évolue. La France a ainsi connu une femme Première ministre¹², une femme ministre de la Défense, ou un homme ministre en charge de la famille. Parmi les élu-e-s locaux, notamment au sein des bureaux des Conseils régionaux, des femmes élues sont parfois en charge de questions « traditionnellement » associées aux hommes telles que les finances ou l'urbanisme par exemple, et des hommes élus ont parfois dans leur délégation l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore la petite enfance¹³.

- *Egalité devant la parité* : depuis 2008, le principe de parité s'étend à tous les mandats et fonctions politiques, professionnelles et sociales. La Constitution et la loi ont instauré une dynamique qui doit aujourd'hui concerner tous les lieux de pouvoir quels qu'ils soient. C'est la condition d'une égalité des citoyennes et citoyens devant la parité.

Il pourrait être avancé qu'un référentiel commun aux secteurs politique, économique et social n'est ni envisageable ni réalisable compte tenu de caractéristiques propres à chaque secteur, et notamment au secteur économique (un secteur divers, particulièrement mouvant et intégré dans un contexte mondialisé). Ainsi, la parité, impliquant de mettre en place une stratégie visant l'objectif d'un partage du pouvoir de représentation et de décision entre les sexes, serait plus facile à appliquer sur le terrain politique que sur le terrain économique dans lequel il serait une logique de « représentation équilibrée des femmes et des hommes » serait plus adaptée.

Si cet argument est audible, il rencontre cependant plusieurs limites importantes. La Constitution en son article 1^{er} pose sur le même plan les « mandats et fonctions électives » et les « responsabilités professionnelles et sociales », ce qui semble plaider pour un référentiel commun. Ensuite, si l'on s'en tient à une approche par viviers plutôt que l'objectif paritaire de 50/50, les partis politiques ne comptant qu'environ un tiers de femmes n'auraient pas pu être incités à viser 50% de femmes candidates. Et même si l'on retenait l'approche par viviers pour le monde économique, et en particulier pour leurs instances de décision (comités de direction - CODIR - et comités exécutifs - COMEX), à partir de quels viviers de salariés fixer l'objectif quantitatif de femmes ? Du vivier des salariés cadres ou bien du vivier des salariés non cadres ? On le voit, cette approche de prime abord plus « réalisable », n'est pas sans poser des problèmes de justification et de mise en œuvre.

Un parti politique, une entreprise, une coopérative, une fondation, un syndicat ou une association ont en commun la responsabilité de contribuer à l'intérêt général. Elles sont toutes des organisations citoyennes : s'inscrivant dans la société et agissant pour la société. C'est en cela que les deux sexes sont tout autant concernés par les choix qui seront pris dans ces organisations.

4. Les moyens à déployer de manière simultanée pour atteindre ces objectifs

- La loi constitue l'instrument privilégié. Encore faut-il que le non-respect de ses dispositions entraîne des sanctions, et que les effets produits puissent être régulièrement mesurés et évalués.

- A cette fin, la production et la remontée de données sexuées sont essentielles et doivent être organisées.

- La limitation du non-cumul des mandats à deux mandats concomitants et à deux mandats dans le temps contribue à créer les conditions de l'atteinte de la parité et s'inscrit dans la logique démocratique du partage du pouvoir entre les citoyen-ne-s quels que soient leur sexe, leur âge, leur origine sociale, leur origine ethnique, leur profession, etc.

- La mise sur pied d'un réel statut des citoyen-ne-s engagé-e-s (élu-e-s, délégué-e-s syndicaux, dirigeant-e-s d'une association, etc.) favorise la parité. En effet, la sécurisation du parcours de ces personnes, au cours et à l'issue de leur(s) mandat(s) et/ou fonction(s)¹⁴ facilite la limitation du cumul des mandats et fonctions, permet l'articulation entre la vie publique, la vie professionnelle et la vie familiale et personnelle, et enfin, démocratise l'accès aux responsabilités et favorise leur partage.

- L'identification et la diffusion des règles mises en œuvre au niveau local, européen ou international, peuvent se révéler précieuses¹⁵.

- La sensibilisation et la formation au principe de parité, à ses enjeux et à ses dispositifs, doivent être renforcées pour une bonne application de la loi et une levée progressive mais réelle des résistances.

¹² Terminologie officielle tirée du guide « Femme, j'écris ton nom... » publié en 1999 à la documentation française par le CNRS et l'Institut national de la langue française, et préfacé par le Premier ministre.

¹³ Voir, notamment, la note de synthèse de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, « Délégations régionales confiées selon le sexe en 2004 et 2010 », Juillet 2010 (<http://bit.ly/14mAYzi>) ou le rapport de l'Assemblée des femmes, Observatoire régional de la parité en Languedoc Roussillon, « Législatives 2012 : Objectif parité des élues, proposition de méthode pour féminiser la représentation nationale », Janvier 2011

(http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/OPLR_Legislatives2012-0111.pdf)

¹⁴ Voir l'Avis du Haut Conseil n° 2013-0613-par-005 du 21 juin 2013 sur les projets de lois relatifs au cumul des parlementaires : le Haut Conseil à l'Egalité appelle tous les parlementaires à soutenir et à renforcer ce projet de réforme (<http://bit.ly/18sBX3G>) : Recommandation n° 4 : Moderniser le statut de l'élu-e : - afin de permettre une meilleure articulation de la vie professionnelle, politique et familiale des élu-e-s, notamment, en renforçant les dispositifs de financement des frais de garde des personnes dépendantes (enfants, particulièrement pour les élu-e-s percevant peu ou pas d'indemnités ; - afin de favoriser et sécuriser les allers retours entre mandats publics et marché du travail, en particulier pour les salariés du secteur privé, notamment, en valorisant l'expérience acquise durant les mandats et fonctions exécutives occupés pour faciliter la sortie de mandat.

¹⁵ Voir le rapport de Vincent Feltesse, remis à la ministre des Droits des femmes le 2 juillet 2013, « Egalité femmes/hommes dans les territoires - Etat des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser » (<http://bit.ly/13FukcE>).

- L'accompagnement des femmes souhaitant se porter candidates aux responsabilités comme des nouvelles responsables ou élu-e-s est primordial pour une mise en œuvre de la parité réellement transformatrice et vectrice d'égalité.

- Le soutien aux associations de promotion des droits des femmes et en particulier de la parité est indispensable, notamment pour la poursuite des deux points précédents¹⁶.

En posant ainsi une définition, les objectifs à atteindre, et les moyens à déployer, le Haut Conseil souhaite dessiner un référentiel paritaire commun, identifiable par les actrices et les acteurs, et déclinable secteur par secteur.

¹⁶ Par exemple, depuis l'adoption des lois dites sur la parité, le réseau d'associations Elles aussi ! organise des sessions d'informations et de formations afin de promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités politiques et favoriser ainsi des candidatures féminines. L'association Regards de Femmes a entrepris dernièrement la même démarche en vue des élections municipales de 2014.